



Arrêt

**n° 108 402 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 10 mai 2012, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire Schengen le 9 novembre 2002 muni d'un visa C de 30 jours.

Par un courrier daté du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui a été notifiée le 16 mai 2012 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

Monsieur [la partie requérante] est arrivé dans l'espace Schengen le 09.11.2002 via l'Espagne, muni de son passeport et d'un visa C valable 30 jours. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 08.12.2002. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct.2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire (2002) ainsi que son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa connaissance du français, par sa participation à des activités socio-culturelles. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915), dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »

Le même jour, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

Cachet d'entrée sur le territoire Schengen du 09.11.2002 pas de déclaration d'arrivée. Visa C de 30 jours. Délai dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de

«

- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980
- la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- l'erreur de fait et de droit ;
- la violation du principe de bonne administration de la sécurité juridique ;
- la motivation insuffisante, fautive et inexistante ;
- la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation du principe de proportionnalité »

Elle critique le motif de l'acte selon lequel la bonne intégration du requérant dans la société belge et son long séjour sont « des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Elle estime notamment qu'il s'agit d'une position de principe et juge une telle motivation insuffisante et même inexistante. Elle considère que le requérant remplit les critères d'intégration et de long séjour, pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique sur base de son ancrage local durable, mais déplore que la partie défenderesse n'explique pas adéquatement pourquoi elle pense que tel n'est pas le cas.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et de se prononcer sur l'opportunité des décisions de celle-ci, qui relèvent de son pouvoir discrétionnaire, mais uniquement de vérifier si elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir différents éléments d'intégration ainsi que la durée de son séjour.

Or, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire (2002) ainsi que son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa connaissance du français, par sa participation à des activités socio-culturelles. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915), dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le

motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relativement au fait que la partie requérante tend à inviter le Conseil du Contentieux à substituer son appréciation à celle de l'administration n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède, dès lors, qu'en l'occurrence, il s'agit uniquement de permettre à la partie requérante de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, son intégration et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et justifie, à lui seul, l'annulation de la première décision attaquée.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 mai 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de la décision visée à l'article 1^{er}, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY